

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la police

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du 4 novembre 2014 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la police du 22 juin 2015 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la police, du 22 juin 2015, est modifié comme suit :

Art. 53

En cas de refus de l'engagement proposé par la police neuchâteloise ou de démission pour un motif étranger à un cas de force majeure avant l'expiration d'un délai de trois ans, le gendarme est tenu de rembourser à l'État un montant de 1'400 francs par mois de service manquant avant cette échéance.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND